

ACQUISITION DE LA « MAISON SAUTIVET »

Le 24 avril 1845, à 47 ans, c'est le 1er achat foncier situé 13 rue de la vallée Caillon à Plaimpied-Givaudins 18340.

1845 Journalier

1er achat foncier à Plaimpied

acte notarié

Présents M. Philippe Jarry et son collègue notaire à Plaimpied  
sont comparus,

L. S. Pierre Perat, propriétaire, actuellement demeurant  
à Plaimpied, canton de Lécot.

Lesquels ont par ce présente vendu, aux conditions  
suivantes de fait et de droit,  
au S. Jean Sautivet, journalier demeurant à Plaimpied,  
le présent et acceptant

désignation

un petit corps de bâtiment couvert en galets occupé  
en appartement par le S. Public situé au hameau de Plaimpied et  
consistant en une chambre à cheminée et un cabinet, et une  
cuisine avec un fourneau et un puits. Le dit bâtiment  
est bâti sur la cour commune et au puits qui est dans cette cour, à la  
gauche en regardant un chemin de quatre mètres de largeur, qui est également commun.  
Le bâtiment est à l'ouest de la cour commune et se trouve au  
levant la cour commune, au nord le terrain de M. Bonnichon au  
couchant les terrains de M. Robert, et au grand en avant  
terrain de M. Robert et de M. Marchand, lesquels terrains vendus par  
le S. Jarry et par M. Guillaume Guerin par acte passé au grand  
devant M. Philippe Jarry et son collègue.

ainsi au surplus que les immeubles à l'égard desquels  
poursuivent et contiennent avec leurs biens, sans  
aucune exception, au réserve l'acquiescement de leurs bien connus

Propriété

Les immeubles vendus, appartenant en propre au S. Public  
comme lui étant échus avec autres biens par le partage fait  
entre lui, Pierre Perat et Étienne Perat ses frères, et le S. Jean  
Jarry et son frère, tous les biens, qui leur appartenant  
personnellement, comme héritiers, chacun pour sa part de l'ancien  
terain leur père, qui de eux, furent l'objet de la donation, consentie  
à leur profit par M. Jean Dubois l'ancien, en sa dernière volonté, leur oncle  
le dit S. Jarry et son frère, Jean et son frère, Jean et son frère, Jean et son frère,  
notaire à Plaimpied, en présence de témoins le S. Jarry et son frère, Jean et son frère,  
ceux et garantissant.

La donation consentie par le S. Public, aux termes  
de l'acte ci-dessus enoncé, en faveur de ses enfants, a eu lieu  
en toutes conditions moyennant une pension, au profit de son



Handwritten signature or note.



E 15478

De ses cent francs en argent et de quatre hectolitres de vin sur  
la tête de la vendue, lequel on s'estime qu'on doit être tenu de donner

### Jouissance

L'acquéreur aura compté de la jouissance de la chose vendue  
seulement, quant à la jouissance elle commence le jour de la vente  
prochain.

### Charges et conditions

- Le tout est fait sur charges et conditions suivantes:
1. L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se  
trouverait au moment de son entrée en jouissance.
  2. La vente est faite sans garantie, le vendeur en fait un aveu  
dans les conditions et à cet effet sera conséquemment le vendeur  
de l'acquéreur sur la partie de l'acquéreur.
  3. Les impôts de contributions de toute nature sont payés  
par le vendeur jusqu'à la charge de l'acquéreur, comptés de jour  
à jour jusqu'au jour de la vente.
  4. S'il existait un passif ou à la charge de biens vendus, les  
détails situés ou passifs, l'acquéreur profitera de ceux et les fera  
payer, supportera la dette et son défendeur à sa charge et pour  
ses recours contre le vendeur.
  5. L'acquéreur ou pourra élire dans les cours communes ou  
constituer, si c'est un fait.
- Enfin il payera la dette et honorer les présents

### Prix

Dans les conditions qui précèdent la vente est faite et  
acceptée moyennant la somme de sept cents francs que  
l'acquéreur s'oblige à payer aux vendeurs, en l'état de M. Philippe  
Jany le 10, instant sous signé, savoir quatre cents francs, les  
vingt-cinq prochains prochains, pour son entrée en jouissance sans  
intérêts, et les trois cents francs de surplus le vingt-cinq septembre  
prochain.

### Transcription

L'acquéreur s'est vu semblé transcrire la présente  
vente au bureau de l'hypothèque de Bourg et si lors de cette  
transcription il en est des inscriptions personnelles  
de fait de la date de la vente, lesdites inscriptions personnelles  
sont rapportées à l'acquéreur les certificats de radiation, sans la  
dépense de la dénonciation amiable et sans frais qui lui en fait  
de l'Etat de paix, au domicile d'après celui de l'Etat des dits  
vendeurs.

Election de Jarmicab.

Le jour de l'acte de ce qui précède et de tout ce qui suit  
en ce la suite les parties ont fait élire. J. Jarmicab, en l'état  
de M. Philippe Jarry.

Dont acte.

Fait à Bourges, en l'étude

de son Maître, le vingt quatre avril mil huit cent quarante cinq  
Après lecture les parties ont signé avec le notaire.

Neuf mots  
c'est comme on le.

R M  
P L  
[Signature]

Rosalie Mulon  
père Lerot  
[Signature]

Jean Sautivet  
[Signature]

JS  
[Signature]

[Signature]

Philippe Jarry  
[Signature]

38.50  
3.18  
42.35

Enregistré à Bourges le vingt quatre avril 1845 n. 33 B. 25  
contenant deux Actes et huit mots Rayés nuls. Recu.  
Quarante deux francs trente cinq centimes, dont trois  
francs quatre vingt cinq centimes pour le Decime.  
G. Lottin

Acte du 24 avril 1845 concernant l'acquisition d'une maison à Plaimpied (page 3/3)

Le jour de l'établissement de l'acte notarié du 24 avril 1845 concernant l'acquisition de la maison Sautivet, Jean était le seul présent de la famille SOTIVET à comparaître dans l'étude de Maître Philippe Jarry. Jean a signé l'acte avec « AU » pour SAUTIVET. A partir de cette date du 24 avril 1845, nous retrouvons le nom SAUTIVET.

Nota : sur la gauche de la page, nous remarquons les initiales « JS » de Jean Sautivet ainsi que sa signature à droite.

L'acte notarié du 24 avril 1845 concernant l'acquisition « d'un petit corps de bâtiment consistant en une chambre à cheminée et une étable et environ 15 ares de terre au couchant et au midi du dit bâtiment, enfin droit à la cour commune et au puits qui existe dans cette cour à laquelle on accède par un chemin de quatre mètres de large, qui est également commun ».  
(Extrait dudit acte notarié).

Le récolement de cette description avec le plan cadastral napoléonien, nous permet de bien situer la

maison acquise par Jean Sautivet le 24 avril 1845.

Actualisation de l'écriture de l'acte notarié du 24 avril 1845 concernant l'achat de la maison par  
Jean Sautivet.

Par devant Mtre Philippe Jarry et  
son collègue notaires à Bourges  
soussignés

Sont comparus,

Le sieur Pierre Lerat, propriétaire, cultivateur et dame Rosalie Mulon sa femme qu'il autorise,  
demeurant ensemble à Plaimpied, canton de Levet.

Lesquels ont par les présentes vendu, avec toutes garanties solidaire de fait et de droit,  
au sieur Jean Sotivet, journalier demeurant à Plaimpied, ici présent et acceptant,

Désignation

Un petit corps de bâtiment couvert en partie occupé en ce moment par le sieur Dubois, situé au  
bourg de Plaimpied et consistant en une chambre à cheminée et une étable et environ quinze ares  
de terre au couchant et au midi du dit bâtiment, enfin droit à la cour commune et au puits qui existe  
dans cette cour à laquelle on accède par un chemin de quatre mètres de large, qui est également  
commun.

Le bâtiment et le terrain se tiennent se tiennent et jouxent au levant, la cour commune, au midi la  
terre du sieur Michel, au couchant un terrain dont jouit le sieur Robert, et au nord un autre terrain  
dont jouit le sieur Maliétrand, lesquels terrains vendus par les époux Lerat à Guillaume Guénin  
par acte passé aujourd'hui devant Mtre Philippe Jarry et son collègue.

Ainsi au surplus que les immeubles ci-dessus désignés se poursuivent et ..... avec toutes leurs  
dépendances sans aucune exception ou réserve, l'acquéreur déclare les bien connaître.

Propriété

Les immeubles vendus appartiennent en propre au sieur Lerat ..... lui étant échue avec d'autres  
biens par le partage fait entre lui, Pierre Lerat et Étienne Lerat ses frères et la dame Tienouard sa  
sœur, tous les biens qui leur appartenait personnellement, comme héritiers, chacun pour un quart  
de ..... Lerat leur père, que de ceux faisant l'objet de la donation consentie à leur profit par Marie  
Dubois veuve ..... leur mère, le tout ainsi qu'il ..... d'un acte dressé devant Mtre Thombrau notaire  
à Levet, en présence de témoins le onze décembre mil huit cent quarante-quatre.

La donation consentie par la veuve Lerat aux termes de l'acte ci-dessus énoncé en faisant de ses  
enfants à ce lieu en d'autre condition moyennant une pension annuelle et viagère de six cents francs  
en argent et quatre hectolitre de vin sur la tête de la donatrice qui ne s'éteindra qu'au décès de  
cette dernière.

Jouissance

L'acquéreur aura a compter de ce jour la propriété des biens vendus, quant à l a jouissance elle  
commencera le vingt-neuf septembre prochain.

Charges et conditions

La vente est faite aux charges et conditions suivantes :

1° L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état ou ils se trouveront au moment de son entrée en  
jouissance.

2° La contenance de la partie de terrain comprise dans cette vente n'est point garantie ; la  
différence en plus ou en moins ..... cette contenance établie réelle fera conséquemment le profit ou  
la perte de l'acquéreur.

3° Les ..... des contributions de toute nature ..... les-dits biens seront à la charge de l'acquéreur à

compter du premier janvier prochain.

4° S'il existe ..... à la charge des biens vendus, des servitudes actives ou passives, l'acquéreur profitera des ..... et les fera valoir, supportera les autres et s'en ..... sans recours contre les vendeurs.

5° L'acquéreur ne pourra ..... dans la cour commune aucune construction, si ce n'est un four.

6° enfin il pourra ..... honoraires des présentes.

#### *Prix*

Outre les conditions qui précèdent, la vente est ..... acceptée moyennant le somme de sept cents francs, que l'acquéreur s'oblige à payer aux vendeurs, en l'étude de Mtre Philippe Jarry l'un des notaires soussigné, savoir quatre cents francs, le vingt-neuf novembre prochain, jour de l'entrée en jouissance, sans intérêt, et les trois cents francs de surplus le vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-huit avec intérêts à compter du vingt-neuf septembre prochain.

#### *Transcription*

L'acquéreur fera si bon lui semble transcrire la présente vente au bureau des hypothèques de Bourges, et si lors de cette transcription ..... des inscriptions  
.....ses auteurs .....  
s'obligent à en rapporter à l'acquéreur les certificats de radiation dans les .....  
..... et sans frais .....du domicile ci-après élu l'état des dites inscriptions.

#### *Élection de domicile*

Pour l'exécution de ce qui précède et de tout ce qui pourra en être la suite les parties ont fait élection de domicile, en l'étude de Mtre Philippe Jarry.

Dont acte

Fait à Bourges, en l'étude

l'an mil huit cent quarante-cinq, le dix-neuf avril

Après lecture les parties ont signées avec les notaires

Enregistré à Bourges, le vingt-quatre avril 1845 f.30R:as

contenant deux rôles et huit mots rayés nuls, reçu quarante-deux francs

trente-cinq centimes, trente-trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour le Decime...

#### ACQUISITION DE LA « MAISON SAUTIVET »

Le 24 avril 1845, à 47 ans, c'est le 1er achat foncier situé 13 rue de la vallée Caillon à Plaimpied-Givaudins 18340.